

Date : 25 janvier 2021

Objet : Décision relative à l'attribution de la marque « *Végétal Local* »

Emetteur : Direction de la recherche et appui scientifique

Le directeur général de l'Office français de la biodiversité,

Vu la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement,

Vu le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

Vu le décret en date du 30 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Pierre Dubreuil en qualité de Directeur général de l'établissement,

Vu la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations en conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

Vu la marque collective « *Végétal Local* » enregistrée à l'INPI sous le n° 15 4 148 064,

Vu le règlement d'usage générique de la marque collective « *Végétal Local* » inscrit au Registre national des marques sous le n° 782159,

Vu la transmission totale de propriété de la marque « *Végétal Local* » à l'OFB, enregistrée à l'INPI sous le n° 789007,

Vu la décision n°2018-122 du Directeur général de l'Agence française pour la biodiversité en date du 20 août 2018 créant le nouveau Comité de gestion de la marque « *Végétal Local* » et « *Vraies Messicoles* » et adoptant son règlement intérieur,

Vu la décision n°2019- 25 en date du 23 janvier 2019 modifiant la décision n°2018-122 en date du 20 août 2018 créant le nouveau Comité de gestion des marques « *Végétal local* » et « *Vraies messicoles* » et adoptant son règlement intérieur ;

Vu la décision n°2019-33 en date du 6 février 2019 nommant le Président et le Vice-président du Comité de gestion des marques « *Végétal local* » et « *Vraies messicoles* ».

Vu la décision n°2019-44 du 27 février 2019 relative à la révision de la cotisation des marques « *Végétal local* » et « *Vraies messicoles* »

Vu la décision n°2019-133 en date du 9 décembre 2019 relative à l'arrêt de l'utilisation de la marque collective « *Vraies messicoles* » et à l'intégration des spécificités liées aux vraies messicoles dans le dispositif de la marque collective « *Végétal local* » (Règlement d'usage générique et Référentiel technique révisés) ;

Vu la décision n°2020-DG-27 en date du 1^{er} juillet 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'OFB,

Vu la décision n°2020-DGD PCE-02 en date du 3 juillet 2020 portant subdélégation de la signature du Directeur général délégué « Police, connaissance et expertise »,

Vu la décision n° 2020 DGD PCE – DRAS – 03 en date du 29 juillet 2020 modifiant le règlement intérieur du Comité de gestion de la marque « *Végétal local* » ;

Vu la décision n°2020-DGD PCE_DRAS-04 en date du 29 juillet 2020 modifiant la composition des membres du Comité de gestion de la marque « *Végétal local* » ;

Vu les candidatures :

- Ville de Paris / Division des Productions et de l'Approvisionnement en Végétaux Direction des Espaces Verts et de l'Environnement Service des Sciences, Techniques du Végétal et de l'Agriculture Urbaine en date du 29 juillet 2019
- SARL Arbre-Haie-Forêt en date du 29 septembre 2016
- EIRL Cosneau Mireille (Jardifleurs) en date du 5 mars 2020
- Association Des Plantes sauvages pour la végétalisation (Pariciflore) en date du 02 avril 2020
- Anne Lachaze (micro-entreprise) en date du 12 mai 2020
- SAS Eco-Altitude en date du 13 mai 2020
- Association Indigraines en date du 19 mai 2020
- Fédération départementale des chasseurs de la Saône et Loire en date du 24 avril 2020
- Pépinière Brin d'Herbe en date du 13 mai 2020

Vu les audits réalisés :

- Le 29 septembre 2020 pour la Ville de Paris / Division des Productions et de l'Approvisionnement en Végétaux Direction des Espaces Verts et de l'Environnement Service des Sciences, Techniques du Végétal et de l'Agriculture Urbaine
 - Le 26 novembre 2020 pour SARL Arbre-Haie-Forêt
 - Le 10 novembre 2020 pour EIRL Cosneau Mireille (Jardifleurs)
 - Le 15 octobre 2020 pour Association Des Plantes sauvages pour la végétalisation (Pariciflore)
 - Le 26 octobre 2020 pour Anne Lachaze (micro-entreprise)
 - Le 23 octobre 2020 pour SAS Eco-Altitude
 - Le 10 novembre 2020 pour Association Indigraines
 - Le 2 novembre 2020 pour Fédération départementale des chasseurs de la Saône et Loire
 - Le 23 novembre 2020 pour la Pépinière Brin d'Herbe
- **VU** la délibération n° 2021-02 du 14 janvier 2021 du Comité de la marque *Végétal local* proposant l'attribution de la marque « *Végétal local* » à la Ville de Paris, EIRL Cosneau Mireille (Jardifleurs), Association Des Plantes sauvages pour la végétalisation (Pariciflore), Anne Lachaze (micro-entreprise), SAS Eco-Altitude, Association Indigraines, Fédération départementale des chasseurs de la Saône et Loire, SARL Arbre-Haie-Forêt et la Pépinière Brin d'Herbe.

Considérant que ces établissements respectent les critères définis par le Règlement d'usage générique et le référentiel technique révisés de la marque « *Végétal local* » ;

DÉCIDE

Article 1 :

La marque « *Végétal local* » est attribuée, pour les espèces respectant les conditions du référentiel technique dans les régions d'origine considérées :

- à la Ville de Paris / Division des Productions et de l'Approvisionnement en Végétaux Direction des Espaces Verts et de l'Environnement Service des Sciences, Techniques du Végétal et de l'Agriculture Urbaine représentée par Carine SALOFF-COSTE
- à la SARL Arbre-Haie-Forêt représentée par Eric Dedonder
- à l'EIRL Cosneau Mireille (Jardifleurs) représentée par Mireille Cosneau
- à l'Association Des Plantes sauvages pour la végétalisation (Pariciflore) représentée par Elodie Seguin
- à la micro-entreprise Anne Lachaze représentée par Anne Lachaze
- à la SAS Eco-Altitude représentée par Régis Cazalas
- à l'Association Indigraines représentée par Pascal Bourguina
- à la Fédération départementale des chasseurs de la Saône et Loire représentée par Evelyne Guillon
- à la Pépinière Brin d'Herbe représentée par Malika Richter

L'annexe jointe à la présente décision définit pour les bénéficiaires susmentionnés les espèces pour lesquelles ils peuvent utiliser la marque « *Végétal local* » et les espèces pour lesquelles l'utilisation de la marque est rejetée du

fait qu'elles ne remplissent pas les conditions requises par le Règlement d'usage générique et son référentiel technique pour la ou les régions d'origine considérées. Dans ce dernier cas, cette annexe précise les raisons de la non attribution de la marque.

Article 2 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement publié sur le site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum. L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

**Pour le directeur général
et par subdélégation,
Le chef de l'unité flore et végétation de la
DRAS**

Jérôme MILLET

**Par subdélégation de la signature du Directeur Général
par le Directeur Général Délégué**



Jérôme MILLET
Chef de l'unité flore et végétation (UFV)
Direction de la Recherche et de l'Appui Scientifique (DRAS)

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande - la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois - le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »